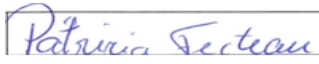

	O-PRO-LABG-008 - Transport de matières infectieuses		Identifiant:	O-PRO-LABG-008
			Version:	4
			Répertoire:	O PRO LABG
Écrit par:	Patricia Fecteau, Assistante chef laboratoire		Écrit le:	2024-10-16
Approuvé par:	Caroline Beaudet, Cheffe de service Qualité		Approuvé le:	2024-12-02
Date de publication:	2024-12-13		Date de mise en vigueur:	2024-12-13

## Transport des matières infectieuses

### 1. Objectifs

- Décrire les procédés d'emballage et de transport des spécimens biologiques entre les établissements du CISSS de l'Outaouais selon le Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD).
- Assurer que les échantillons biologiques soient transportés :
  - En respectant un délai approprié à la nature des examens demandés et à la discipline concernée ;
  - En respectant une température spécifique pour assurer l'intégrité des échantillons ;
  - En assurant l'intégrité de l'échantillon et la sécurité pour le transporteur, le grand public et le laboratoire destinataire ;

### 2. Champ d'application

Cette procédure concerne tous les spécimens biologiques d'origine humaine à l'exception des produits sanguins destinés à la transfusion.

### 3. Personnes visées

Cette procédure s'applique à toute personne qui prépare et/ou transporte des spécimens biologiques d'origine humaine entre les établissements, les cliniques du CISSS de l'Outaouais.

### 4. Responsabilité / Définitions

#### 4.1. Responsabilité

Toutes personne qui emballe des spécimens biologiques d'origine humaine pour leurs transports est dans l'obligation de suivre une formation sur le transport des marchandises dangereuses ou d'être superviser, lors de l'emballage, par une personne certifiée. La formation pour volet terrestre doit être renouvelée aux 3 ans et volet aérien aux 2 ans.

Toutes personne qui transporte des spécimens biologiques d'origine humaine sur le réseau routier est dans l'obligation de suivre une formation sur le transport des marchandises dangereuses aux 3 ans.

Toute personne qui prépare et transporte des spécimens biologiques d'origine humaine entre les établissements du CISSS de l'Outaouais ou vers d'autres établissement doit suivre les procédures énoncées, concernant l'emballage des spécimens, le mode et les conditions de leur transport ainsi que les délais à respecter.

## 4.2. Définition

**Matière infectieuse** : Matière connue pour contenir, ou dont il est raisonnable de croire qu'elle contient, des micro-organismes viables connus pour causer, ou dont il est raisonnable de prévoir qu'ils causent, des maladies chez l'homme ou l'animal ...Virus (VIH, H1N1), bactéries, rickettsies, parasites, champignons matières biologiques, échantillons de diagnostic contaminés.

**Spécimen humain exempté** : Une matière est partiellement exemptée du RTMD s'il est raisonnable de croire qu'elle ne contient aucune présence de matières pathogéniques.

**Emballage de type P620** : Anciennement appelé emballage de catégorie A1, emballage commercial conforme aux exigences de la norme CAN/CGSB-43.125.

Un emballage de type P620 doit porter la mention UN sur l'emballage extérieur



Un emballage de type P620 doit se composer des éléments suivants :

- Des emballages intérieurs comportant :
  - 1-un ou des récipients primaires étanches;
  - 2-un ou des emballages secondaires intérieurs étanches;
- Un emballage extérieur rigide d'une résistance suffisante pour sa capacité, sa masse et son utilisation prévue, dont la dimension externe la plus petite est d'au moins 100 mm. L'emballage extérieur doit être sélectionné parmi les choix offerts dans le tableau 1 de la norme CAN/CGSB-43.

Le ou les récipient(s) primaire(s) d'un emballage de type P620 ne peuvent pas être réutilisés. L'emballage intérieur secondaire ou l'emballage extérieur d'un emballage de type P620 peut être réutilisé s'il n'y a pas de contamination visible, de dommages ou de défauts susceptibles de rendre l'emballage dangereux pour le transport.

**Emballage de type P650** : Anciennement appelé TC-125 1B, emballage commercial conforme aux exigences de la norme CAN/CGSB-43.125. Un emballage de type P650 doit se composer des éléments suivants :

- Des emballages intérieurs comportant :
  - 1-un ou des récipients primaires (étanches aux liquides ou aux pulvérulents);
  - 2-un ou des emballages secondaires (étanches aux liquides ou aux pulvérulents);
- Un emballage extérieur dont au moins une des surfaces mesure au moins 100 mm × 100 mm

**Remarque** : Le ou les emballages secondaires ou l'emballage extérieur, doit être rigide.

**Canutec** : Centre canadien d'urgence transport qui relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD) de Transports Canada.

## 5. Procédure

Les matières infectieuses sont classifiées comme des marchandises dangereuses de classe 6.2, Matières infectieuses. La classe 6.2 est divisée en deux catégories : A ou B.

Approuvé par:	Caroline Beudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	--	--------------------	------------

Catégorie A : Les matières infectieuses de catégorie A sont celles qui sont transportées sous une forme qui comporte un très grand risque d'infection durant le transport. Elles peuvent causer une invalidité permanente, une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal. **Seules les personnes ayant reçu la formation appropriée peuvent manipuler et emballer des échantillons de cette catégorie.** L'appellation réglementaire d'une matière infectieuse de catégorie A est, selon le cas :

- UN2814 – MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME
- UN2900 – MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement

Catégorie B : Les matières infectieuses de catégorie B peuvent causer des maladies chez l'homme ou l'animal, mais les conditions de transport sont telles que la probabilité de contracter la maladie par exposition est extrêmement faible. L'appellation réglementaire d'une matière infectieuse de catégorie B est :

- UN3373 – MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B

Les échantillons humains peuvent être exemptés de certaines parties du Règlement sur le TMD s'il n'y a pas de motif de croire que l'échantillon en question contient une matière infectieuse.

Ces échantillons peuvent être expédiés en tant que « spécimen humain exempté » si le professionnel de la santé n'a pas de raison de croire que la personne a été en contact avec une matière infectieuse.

### 5.1. Classification des échantillons provenant de patients

Les échantillons provenant de patients sont ceux prélevés directement sur des humains ou des animaux, y compris, mais sans en exclure d'autres, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les écouvillons de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention.

Afin de déterminer la classification des échantillons de patient une évaluation professionnelle doit être effectuée par une personne compétente. Certains facteurs tels que les antécédents médicaux connus, les symptômes et les circonstances individuelles du patient ainsi que les conditions locales **endémiques** doivent être pris en compte. Les circonstances individuelles du patient peuvent inclure le contexte professionnel ou familial qui pourrait conduire à une plus grande probabilité que l'échantillon contienne une matière infectieuse.

Les conditions locales **endémiques** sont des zones ou des communautés pour lesquelles le taux de contamination de la population est réputé être plus élevé que celui du grand public à plus grande échelle.

#### 5.1.1. Les matières infectieuses de catégorie A

Les échantillons provenant de patients susceptibles de contenir une matière infectieuse de catégorie A figurant dans la liste du [paragraphe 2.36 \(3\) du Règlement](#)

sur le TMD doivent être transportés en tant que UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME

### 5.1.2. Les matières infectieuses de catégorie B

Lorsque les antécédents médicaux du patient sont inconnus ou ne sont pas disponibles ou si l'échantillon provenant du patient peut contenir une matière infectieuse de catégorie B, l'échantillon doit être classé comme UN3373, MATIÈRES INFECTIEUSES DE LA CATÉGORIE B et toutes les exigences applicables du Règlement sur le TMD doivent être respectées.

### 5.1.3. Les spécimens humains exemptés

Lorsque les antécédents médicaux du patient sont connus et que l'évaluation professionnelle conclut qu'il est peu probable que l'échantillon provenant du patient contienne une matière infectieuse, cet échantillon peut être classé comme « spécimen humain exempté »

## 5.2. Emballage des échantillons

### 5.2.1. Les matières infectieuses de catégorie A

#### 5.2.1.1. Marquage et/ou étiquette sur l'emballage

- Si des matières infectieuses de catégorie A sont expédiés la marque de matières infectieuses doit être présente sur l'emballage. Le texte suivant doit être présent :



INFECTIOUS	INFECTIEUX
IN CASE OF DAMAGE	EN CAS DE DOMMAGE
OR LEAKAGE	ON DE FUITE
IMMEDIATELY	COMMUNIQUER
NOTIFY	IMMEDIATEMENT
LOCAL AUTHORITIES	AVEC LES AUTORITÉS
AND	ET
CANUTEC	
613-996-6666	

- La terminologie suivante doit également apparaître sur l'emballage : UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME
- Sens du chargement sur 2 côtés de l'emballage (non obligatoire lorsque le contenant primaire n'excède pas 50mL).
- Adresse complète de l'expéditeur et du destinataire.
- Si transporté par avion et de la glace sèche est utilisé comme réfrigérant le marquage suivant doit être apposé sur l'emballage, une étiquette indiquant UN1845, glace sèche ou dry ice, la classe 9 et la poids de glace sèche.



#### 5.2.1.2. Type d'emballage

- L'emballage de type P620 décrit dans la section 4.2 est requis.

Approuvé par:	Caroline Beaudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	---	--------------------	------------



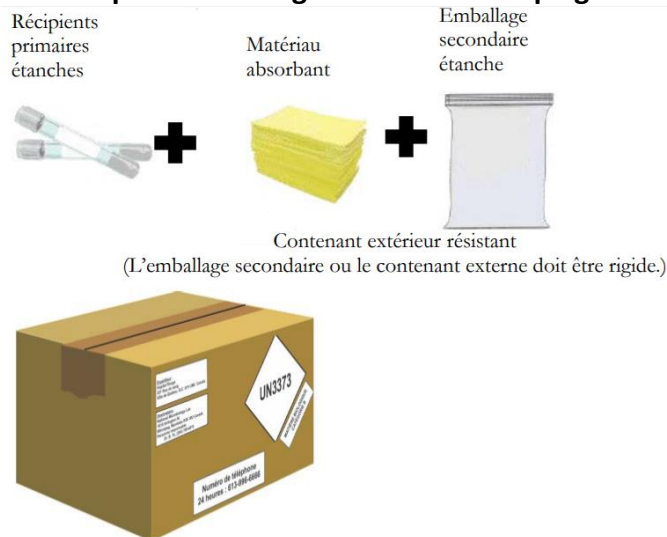
une largeur d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm. Le texte devant apparaître sur la marque est UN3373

- L'appellation réglementaire UN3373, MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B doit également être présente sur l'emballage.
- Numéro d'urgence 24 heures (ex : Canutec)

#### 5.2.2.2. Type d'emballage

- L'emballage de type P650 ou P620 décrit dans la section 4.2 est requis.

#### 5.2.2.3. Exemple d'emballage P620 avec marquage



#### 5.2.2.4. Documentation

Pour le transport routier des matières infectieuses de catégorie B, aucune documentation n'est exigée si les autres exigences du règlement sont rencontrées et que les marques et l'emballage sont conformes aux points 5.2.2.1 et 5.2.2.2.

Pour le transport aérien, la documentation est la même que pour les matières infectieuses de catégorie A, se référer au point 5.2.1.3.

### 5.2.3. Spécimen humain exempté

#### 5.2.3.1. Marquage et/ou étiquette sur l'emballage

- Le seul marquage requis est la mention « SPÉCIMEN HUMAIN EXEMPTÉ »

#### 5.2.3.2. Type d'emballage

Aucun type d'emballage réglementaire n'est requis, par contre le triple emballage doit être respecté soit :

- Un contenant primaire étanche (tube, pot, tige, lame)
- Un contenant intermédiaire étanche (sac de type ziploc) ;
- Une matière absorbante en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu du récipient primaire (ex : gaze, piqué) ;
- Un emballage extérieur résistant dont l'intégrité a été vérifiée.

#### 5.2.3.3. Documentation

Aucune documentation n'est exigée.

Approuvé par:	Caroline Beudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	--	--------------------	------------

Identifiant:	O-PRO-LABG-008
Version:	4
Répertoire:	O PRO LABG / PRO LABG

## 6. Références

<https://tc.canada.ca/fr/marchandises-dangereuses/transport-marchandises-dangereuses-canada>

<https://tc.canada.ca/fr/marchandises-dangereuses/expedition-matieres-infectieuses>

[Classification des échantillons provenant de patients \(canada.ca\)](#)

[Expédition des matières infectieuses \(canada.ca\)](#)

*Guide de transport et conservation des spécimens dans le domaine de la biologie médicale*, OPTMQ, 2019.

Approuvé par:	Caroline Beudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	--	--------------------	------------

## Annexe 1

### Matériel utilisé pour le transport des spécimens

Matériel	Code GRM	Commentaires
Sac de type « Biohasard »	70900536	1 boîte contient 5 sacs/100 sacs
Sac de type Ziploc 12 X 15	55750065	1 boîte contient 100 sacs
Sac de transport pour spécimen petit-court (8.5" x 7.75" x 6")	50914609	Unité
Insert rigide de grandeur petit (7.375" x 6.625" x 4.75")	50914607	Unité
Sac transport pour spécimen grandeur large plat (18" x 15" x 7")	50914611	Unité
Insert rigide de grandeur large (17" x 11.125" x 6")	50914608	Unité
Sac transport pour spécimen grandeur intermédiaire (15"x9"x7")	50914612	Unité
Insert rigide de grandeur moyenne (13.25" x 7.5" x 4.75")	50914606	Unité
Bandelette absorbante 50mL	10000267	Paquet de 100 unités
Emballage type P650 marqué UN3373	15160032	Unité
Emballage isolé non marqué	70900209	Paquet de 12 unités

Approuvé par:	Caroline Beudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	--	--------------------	------------

## Annexe 2

### Substances considérées catégorie A (UN2814) en tout temps

1. virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo;
2. virus d'Ebola;
3. virus Flexal;
4. virus de Guanarito;
5. Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec le syndrome rénal;
6. Hantavirus causant le syndrome pulmonaire;
7. virus Hendra;
8. virus de l'herpès B/Cercopithecine Herpèsvirus-1 (RTMD Canada);
9. virus de Junin;
10. virus de la forêt de Kyasanur;
11. virus de la fièvre de Lassa;
12. virus de Machupo;
13. virus de Marburg;
14. virus de la variole du singe;
15. virus de Nipah;
16. virus de la fièvre hémorragique d'Omsk;
17. virus de l'encéphalite vernoestivale russe (RTMD Canada);
18. virus de Sabia;
19. virus de la variole.

### Substances considérées catégorie A (UN2814) uniquement en culture

1. Bacillus anthracis
2. Brucella abortus
3. Brucella melitensis
4. Brucella suis
5. Burkholderia mallei – Pseudomonas mallei – Morve
6. Burkholderia pseudomallei – Pseudomonas pseudomallei
7. Chlamydia psittaci – souches aviaires
8. Clostridium botulinum
9. Coccidioides immitis
10. Coxiella burnetii
11. Escherichia coli, producteur de vérotoxine
12. Francisella tularensis
13. Mycobacterium tuberculosis
14. Poliovirus
15. Rickettsia prowazekii
16. Rickettsia rickettsii
17. Shigella dysenteriae type 1
18. Virus de l'encéphalite à tiques
19. Virus de l'encéphalite équine de l'Est
20. Virus de l'encéphalite équine du Venezuela
21. Virus de l'encéphalite japonaise
22. Virus de l'hépatite B

Approuvé par:	Caroline Beudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	--	--------------------	------------

Identifiant:	O-PRO-LABG-008
Version:	4
Répertoire:	O PRO LABG / PRO LABG

23. Virus de l'immunodéficience humaine
24. Virus de l'influenza aviaire hautement pathogène
25. Virus de la dengue
26. Virus de la fièvre de la vallée du Rift
27. Virus de la fièvre jaune
28. Virus du Nil occidental
29. Virus rabique
30. Yersinia pestis
31. Virus de l'herpes simien (RTMD Canada)
32. Virus du singe B (RTMD Canada)
33. Coronavirus humain – SRAS, Syndrome respiratoire aigu sévère (RTMD Canada)

**Substances considérées catégorie A (UN2900) uniquement en culture  
(Pour les animaux seulement)**

34. Mycoplasma mycoides – Pleuropneumonie bovine contagieuse
35. Paramyxovirus aviaire de type 1 – Virus de la maladie de Newcastle vélogène
36. Virus de la dermatose nodulaire
37. Virus de la fièvre aphteuse
38. Virus de la fièvre porcine classique
39. Virus de la fièvre porcine d'Afrique
40. Virus de la maladie vésiculaire du porc
41. Virus de la peste des petits ruminants
42. Virus de la stomatite vésiculaire
43. Virus de la variole caprine
44. Virus de la variole ovine
45. Virus Rinderpest

Approuvé par:	Caroline Beudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	--	--------------------	------------

### Annexe 3

## DOCUMENT D'EXPÉDITION TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Expéditeur (Nom et adresse) / Consignor (Name and address)				Numéro du document de transport / Bill of lading number		
				Page 1 de/of pages	Numéro de référence de l'expéditeur Consignor's reference number	
Destinataire (Nom et adresse) / Consignee (Name and address)				Transporteur / Carrier		
				NIR : R-		
Numéro 24 heures / 24 hour number				Numéro de référence PIU / ERAP'S reference number		
				Numéro de téléphone PIU / ERAP telephone number		
UN #	Appellation réglementaire Shipping Name	Classe primaire/ Primary Class	Classe(s) Subsidaire(s) Subsidiary Class (es)	Groupe d'emballage Packing Group	Emballages nécessitant des étiquettes Number of packages requiring labels	Quantité totale (L ou kg) Total quantity (L or kg)
<i>Joindre un ou des feuillets supplémentaires si nécessaire</i>						
Numéro d'identification ou numéro d'immatriculation du véhicule / Transport Unit number						
<b>ATTESTATION DE L'EXPÉDITEUR</b> « Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger - marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. »				<b>CONSIGNOR'S CERTIFICATION</b> "I hereby declare that the contents of this consignment are fully and accurately described above by the proper shipping name, are properly classified and packaged, have dangerous goods safety marks properly affixed or displayed on them, and are in all respects in proper condition for transport according to the Transportation of Dangerous Goods Regulations."		
Expéditeur / Consignor				Destinataire / Consignee		
Date				Date		
Transporteur / Carrier						

Approuvé par:	Caroline Beudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	--	--------------------	------------

**Annexe 4**

<b>SHIPPER'S DECLARATION FOR DANGEROUS GOODS</b>						
Shipper			Air Waybill No. Page 1 of 1 Pages (optional)			
Consignee						
<i>Two completed and signed copies of this Declaration must be handed to the operator</i>			<b>WARNING</b>			
<b>TRANSPORT DETAILS</b>			Failure to comply in all respects with the applicable Dangerous Goods Regulation may be in breach of the applicable law, subject to legal penalties.			
This shipment is within the limitations prescribed for: (delete non-applicable)		Airport of Departure				
<b>PASSENGER AND CARGO AIRCRAFT</b>	<b>CARGO AIRCRAFT ONLY</b>					
Airport of Destination			Shipment type: (delete non-applicable) <b>NON-RADIOACTIVE</b> <del>XXXXRADIOACTIVE</del>			
<b>NATURE AND QUANTITY OF DANGEROUS GOODS</b>						
Dangerous Goods Identification						
UN OR ID NO.	PROPER SHIPPING NAME	CLASS OR DIVISION (Subsidiary Risk)	PACKING GROUP	QUANTITY AND TYPE OF PACKING	PACKING INST.	AUTHORIZATION
Additional Handling Information						
<i>24 hr. Emergency Contact Tel. No.</i>						
I hereby declare that the contents of this consignment are fully and accurately described above by the proper shipping name and are classified, packaged, marked and labelled/placarded, and are in all respects in proper condition for transport according to applicable international and national governmental regulations. I declare that all of the applicable air transport requirements have been met.					Name/Title of Signatory	
					Place and Date	
					Signature (see warning above)	

Approuvé par:	Caroline Beudet, Cheffe de service Qualité	Mis en vigueur le:	2024-12-13
---------------	--	--------------------	------------